

REGLEMENT INTERIEUR (01/01/2022)

Article 1 : Objet

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les participants à la formation, et ce pour la durée de la formation suivie.

Article 2 : Discipline

Il est formellement interdit aux participants :

- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux
- De se présenter aux formations en état d'ébriété
- De manger dans les salles de formation
- D'enregistrer ou de filmer les sessions de formation
- D'utiliser leurs téléphones portables durant les sessions
- De fumer dans les locaux mis à disposition pour les formations.

Article 3 : Obligations

Les participants sont tenus de se conformer aux horaires de formation communiqués par Double Voie.

Les participants ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation qu'en cas de circonstance exceptionnelle et avec l'accord du formateur.

Les participants ont obligation de signer les feuilles de présence par demi-journée.

Double Voie décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou détérioration des objets personnels de toute nature, déposés par les participants dans les locaux de formation.

Article 4 : Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par Double Voie pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit
- Blâme
- Exclusion définitive de la formation

Article 5 : Entretien préalable à une sanction et procédure

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque DOUBLE VOIE envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre

décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou représentant de Double Voie. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par DOUBLE VOIE aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant un Commission de discipline.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis de la Commission de discipline. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme de lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge DOUBLE VOIE informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Article 6 : Hygiène et sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans les locaux de formation utilisés par Double Voie, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires. Lorsque la formation a lieu sur le site d'une entreprise ou dans des locaux loués à un prestataire, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles de l'entreprise / du prestataire.

Article 7

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire, avant toute inscription définitive.